

**FONDS DE SOLIDARITE POUR
LE LOGEMENT – FSL**

Règlement intérieur



PREAMBULE	5
TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	6
LE FINANCEMENT DU FSL	7
LES PUBLICS	7
LE PILOTAGE DU FSL	8
LES INSTANCES DE PILOTAGE	8
LE SUIVI DU DISPOSITIF	8
1- CHAMP D'APPLICATION	9
1.1 - LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES AUX MÉNAGES EN DIFFICULTÉ	9
1.2 - LES RÈGLES GÉNÉRALES.....	9
1.3 – LA CONSTITUTION DU DOSSIER.....	10
1.4 - LE LOGEMENT	10
1.5 - LES RESSOURCES	13
1.6 - L'ÉVALUATION SOCIALE.....	13
2 - LES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS	14
2.1 - LES BAILLEURS	14
2.2 - LES OPÉRATEURS ÉNERGIE ET FLUIDE	14
2.3 - LES AUTRES CONTRIBUTEURS AU FSL.....	15
3 - INSTRUCTION, DÉCISION ET MISE EN PAIEMENT	15
3.1 – L'INSTRUCTION DES DOSSIERS	15
3.2– LA DÉCISION	15
3.3– LA MISE EN PAIEMENT	16
4 – LES PARTICULARITÉS	17
5- LES PROCÉDURES DE RECOURS	17
5.1 - LE RECOURS GRACIEUX	17
5.2- LE RECOURS CONTENTIEUX.....	18
6- LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	18
6.1 - Pour le public :.....	18
6.2 - Pour les travailleurs sociaux :.....	18
7 LES FICHES DESCRIPTIVES DES AIDES FSL	19
FICHE 1 - FSL ACCES.....	21
FICHE 2 - FSL MAINTIEN	25
FICHE 3 - MISE EN JEU DE GARANTIE DE LOYER.....	31
FICHE 4 - FSL ÉNERGIE	33
FICHE 5 - FSL EAU.....	37
FICHE 6 - CAS SPÉCIFIQUES.....	41





PREAMBULE

En application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département des Bouches-du- Rhône a transféré au 1er janvier 2017 à la Métropole Aix-Marseille-Provence la gestion des aides financières individuelles du Fonds de Solidarité Logement (FSL), soit 90 Communes des Bouches-du- Rhône. La même opération a été opérée par le Département du Vaucluse, pour la commune de Pertuis et le Département du Var, pour la commune de Saint-Zacharie.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône assure les actions d'accompagnement social liées au logement (ASELL) à caractère individuel et les actions d'accompagnement social collectif (ASC) sur toutes les communes du département. Les mêmes dispositions sont prévues par les Départements du Var et du Vaucluse.

LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT A POUR OBJET DE DETERMINER :

- les différentes aides ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- les modalités de partenariats avec les opérateurs,
- les modalités de financement du Fonds de Solidarité Logement,

L'ensemble de ces dispositions est pris en cohérence avec les autres actions du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Le fonds de solidarité logement coordonne son action avec celles des autres organismes intervenant dans le même domaine de compétence, à savoir :

- la commission de surendettement,
- la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

Le fonds de solidarité logement réunit les partenaires institutionnels et associatifs, les organismes ayant adhéré au Fonds et ceux concernés par les questions du logement. Le présent règlement intérieur, a été soumis pour avis au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées le 24/09/2024 et a été adopté par le Conseil métropolitain le 5/12/2024.

Ce règlement intérieur est applicable au 1er janvier 2025.



TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- Article 1 de la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement.
- Loi n° 98-657 du 29/07/1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 concernant la résidence principale.
- Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux “caractéristiques du logement décent”.
- Loi “Besson” n° 90-449 du 31 mai 1990, “visant à la mise en œuvre du droit au logement” (JO du 2 juin 1990).
- Décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement (JO du 23 octobre 1999).
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) (JO du 14 décembre 2000).
- Lettre-circulaire du 7 juin 2001 relatives aux PDALPD et aux FSL.
- Loi n° 2004-89-09 du 13 août /2004 relative aux libertés et responsabilités locales (transfert des FSL aux Départements.)
- Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH de 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité.
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (JO du 4 mars 2005).
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (JO du 6 mars 2007).
- Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).
- Loi n° 2009-323 du 25 mars /2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.
- Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 « dite KASBARIAN » visant à protéger les logements contre l'occupation illicite.



LE FINANCEMENT DU FSL

Le financement du fonds est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer au financement de celui-ci :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics de coopération intercommunale,
- les associations dont l'un des objets est l'insertion par le logement des personnes défavorisées,
- les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- la Caisse d'allocations familiales,
- la Caisse de mutualité sociale agricole,
- les distributeurs d'eau et les fournisseurs d'énergie,
- les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de reconstruction,
- toute personne morale souhaitant adhérer au fonds de solidarité logement.

LES PUBLICS

Sont éligibles au FSL les publics définis à l'article 1 de la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement : ***“Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie et d'eau...”***

Les bénéficiaires du FSL sont :

- Les personnes précédemment définies qui entrent dans un logement locatif ou qui étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges, des frais d'assurance locative ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie et d'eau,
- Les personnes hébergées et personnes sans résidence stable (SRS),
- Le public intégrant une résidence sociale,
- Les étudiants disposant d'un contrat de travail rémunéré,
- Les propriétaires occupants au sens du second alinéa de l'article L 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation, dont le logement est situé dans les quartiers prioritaires inscrits dans les contrats de ville et qui disposent d'un



- programme ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine). Ils ne peuvent bénéficier d'une aide FSL que pour le paiement des charges collectives (hors travaux),
- Dans tous les cas, les aides individuelles du FSL sont destinées aux ménages défavorisés, relevant du PDALHPD, en situation administrative régulière sur le territoire français (hors visa touristique), domiciliés sur le territoire métropolitain, pour leur résidence principale.

LE PILOTAGE DU FSL

1 - LES INSTANCES DE PILOTAGE

Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, coprésidé par le Préfet et le(la) Président(e) du Département, est chargé de suivre la mise en œuvre du Plan départemental.

La Métropole rend compte annuellement au comité responsable du PDALHPD, du bilan d'activité du fonds de solidarité logement. Les termes de référence de cette évaluation privilégieront des critères basés sur des indicateurs simples et peu nombreux du suivi statistique du fonds de solidarité logement.

2 - LE SUIVI DU DISPOSITIF

Le suivi du dispositif est assuré par les tableaux de bord sur la base d'indicateurs permettant chaque année à la Métropole de transmettre à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) un état descriptif de l'organisation du fonds de solidarité logement et les renseignements statistiques relatifs à l'année précédente, selon un modèle normalisé fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires Sociales et du Logement.

Un bilan quantitatif global est adressé au comité responsable du PDALHPD.



1- CHAMP D'APPLICATION

1.1 - LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES AUX MÉNAGES EN DIFFICULTÉ

Le fonds de solidarité logement concerne les ménages rencontrant des difficultés dans le domaine du logement. Il a pour objectif d'aider ces ménages pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Les principaux champs d'intervention du fonds de solidarité logement sont :

- les aides financières pour l'accès à un logement ou le maintien dans le logement,
- les aides financières pour les impayés d'électricité, de gaz et d'eau,
- la garantie du paiement des loyers, pour l'accès à un logement.

Le logement pour lequel les aides financières sont demandées doit être situé sur le territoire métropolitain, doit concerner la résidence principale et doit remplir les conditions de décence en application du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Le fonds de solidarité logement attribue 4 types d'aides :

- des aides financières sous forme de prêt sans intérêt et de subvention pour l'accès à un logement **dites FSL ACCES**
- des aides financières sous forme de prêt sans intérêt et de subvention pour le maintien dans le logement **dites FSL MAINTIEN**
- la garantie du paiement des loyers et des aides financières sous forme de prêt sans intérêt et de subvention pour sa mise en jeu **dites FSL garantie de loyer**
- des aides financières sous forme de subvention, pour les impayés d'électricité et de gaz, **dites FSL ENERGIE**, et sous forme de subvention et d'abandon de créances pour les impayés d'eau **dites FSL EAU**

1.2 - LES REGLES GENERALES

Les colocataires remplissant les conditions d'octroi d'une aide, peuvent être aidés à titre individuel, en proportion de leur part dans la colocation.

Après étude du dossier présenté, le service en charge du traitement des dossiers se réserve le droit de déroger aux modalités du présent règlement.

Les demandeurs doivent accepter le principe de versement de l'allocation logement en tiers payant au bailleur ou aux mandataires ; lorsque le bailleur refuse cette condition, la garantie de paiement de loyer est refusée.

L'assurance habitation en cours est obligatoire pour tous les dossiers FSL.

Tout document rédigé dans une langue étrangère devra être présenté traduit en français.



Les ménages relevant d'autres dispositifs tels que VISALE, LOCAPASS ou la présence d'une caution solidaire, ne peuvent pas bénéficier de la garantie des paiements des loyers.

Les aides octroyées revêtent un caractère ponctuel, elles n'ont pas vocation à être sollicitées de manière récurrente pour un même ménage.

Dès le 3ème dossier de même nature, sur les 5 dernières années, la nouvelle demande est étudiée de la manière suivante :

- FSL Accès : il est indispensable de justifier la nécessité absolue d'un nouveau logement, sous peine d'obtenir un refus,
- FSL Maintien : le dossier est refusé,
- FSL Energie : en l'absence de la mise en place d'une mensualisation ou s'il y a présence d'un arriéré, l'aide sera refusée,
- FSL Eau : le dossier est refusé.

1.3 – LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Toute demande d'aide financière individuelle au titre du FSL est constitué d'un dossier spécifique à chaque nature d'aide.

Tout dossier doit obligatoirement être complété dans toutes ses rubriques et comporter la date et la signature du demandeur, du travailleur social qui instruit la demande ou de tout autre signature nécessaire à la constitution du dossier. Les coordonnées du travailleur social doivent être clairement identifiées (structure, nom, téléphone et mail).

L'ensemble des pièces à fournir est inscrit dans chacun des formulaires mis à disposition des travailleurs sociaux ou sur le site internet de la Métropole pour les saisines directes.

Le dossier complet doit être transmis, à l'adresse suivante :

**Métropole Aix-Marseille-Provence
Service Solidarité FSL**

BP 48014 – CS 304496

13567 Marseille - Cedex 02

1.4- LE LOGEMENT

a) Les conditions de décence au regard des normes légales

réf : décret n°2002-120 du 30 janvier 2002

La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne doivent pas présenter de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires.

Le logement qui fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ne peut être considéré comme un logement décent



Humidité	Le logement assure le clos et le couvert. Le gros œuvre ainsi que celui de ses accès sont en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation
Étanchéité à l'air	Le logement est protégé contre les infiltrations d'air parasites. Les portes et fenêtres du logement ainsi que les murs et parois de ce logement donnant sur l'extérieur ou des locaux non-chauffés présentent une étanchéité à l'air suffisante. Les ouvertures des pièces donnant sur des locaux annexes non-chauffés sont munies de portes ou de fenêtres. Les cheminées doivent être munies de trappes
Ventilation	Le logement permet une aération suffisante. Les dispositifs d'ouverture et les éventuels dispositifs de ventilation des logements sont en bon état et permettent un renouvellement de l'air et une évacuation de l'humidité adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements
Éclairage	Les pièces principales doivent bénéficier d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.
Eau potable	Une installation d'alimentation en eau potable assure à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires.
Équipements de production d'eau chaude	Les équipements de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité et sont en bon état d'usage et de fonctionnement.
Assainissement	Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchent le refoulement des odeurs et des effluents et sont munies de siphon.
Sanitaires	<p>Une installation sanitaire intérieure au logement comprend un WC séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle comprenant une baignoire ou une douche, aménagés de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.</p> <p>L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un WC extérieur au logement, à conditions que ce WC soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.</p>
Chauffage	Une installation permet un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Les équipements de chauffage sont conformes aux normes de sécurité et sont en bon état d'usage et de fonctionnement



Coin cuisine	Une cuisine ou un coin cuisine est aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.
Électricité	Un réseau électrique permet l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne. Le réseau et branchements électriques sont conformes aux normes sécurité et en bon état d'usage et de fonctionnement.
Gaz	Le réseau et branchements de gaz sont conformes aux normes de sécurité et en bon état d'usage et de fonctionnement.
Dispositif de retenue des personnes	Les gardes corps des fenêtres, les escaliers, les loggias et balcons doivent être conformes à leur usage
Performance énergétique	Le logement a une consommation d'énergie, estimée par le diagnostic de performance énergétique, inférieure à 450 kilowattheures d'énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an.

b) Les surfaces minimales à respecter

Conformément aux règles de l'article R822-25 du code de la construction et de l'habitation, les surfaces minimales requises se déclinent de la façon suivante :

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7	8 et +
Surface habitable	9 m ²	16 m ²	25 m ²	34 m ²	43 m ²	52 m ²	61 m ²	70 m ²

Le logement doit disposer au moins d'une pièce principale ayant une surface habitable de 9m² et une hauteur sous plafond au moins égale à 2.20 m, soit un volume habitable au moins égal à 20 m³.

La surface habitable et la surface de plancher construite, s'entendent après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcon, séchoirs extérieurs au logement, vérandas non chauffées, volumes vitrés, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1.80 mètre.



c) Le bail

La durée du bail doit être à minima de trois ans pour un logement vide et d'un an pour un meublé. Toute durée inférieure rendra le dossier FSL irrecevable. De même, un bail oral, un bail mobilité, un bail en résidence hôtelière, un bail dans le cadre d'une maison d'hôtes ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'aide au titre du FSL.

1.5 - LES RESSOURCES

L'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer et/ou présents dans le logement, sont prises en compte. A l'exception de :

- Les aides au logement,
- L'allocation rentrée scolaire,
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- Les allocations et prestations à caractère gracieux,
- La prestation de compensation du handicap (PCH)
- Les bourses étudiantes.

1.6 - L'ÉVALUATION SOCIALE

Le travailleur social instruit un dossier après évaluation de la situation du ménage. Il formule un avis motivé (hors saisine directe). L'objectif est d'apporter à l'instance décisionnaire, avec l'accord du ménage, des éléments d'information sur sa situation économique et sociale et sur ses difficultés à accéder ou à se maintenir dans un logement.

L'avis technique permet une prise de décision pour l'octroi et le montant de l'aide financière, dans le cadre d'un accord. L'avis émis par le travailleur social peut-être favorable, défavorable ou réservé.

Dans l'évaluation sociale le travailleur social fait apparaître :

- le motif de la demande,
- l'analyse de la situation familiale au regard de son parcours résidentiel, des ressources et des dispositifs déjà sollicités, notamment pour les demandes concernant les ménages confrontés à une situation d'expulsion locative, de surendettement,
- les possibilités réelles de la famille à assurer le paiement du loyer résiduel au regard de l'aide au logement. Dans le cas contraire, les recherches entreprises pour trouver un autre logement avec les locataires devront être spécifiées.
- Les raisons de la dette et son origine si concernées,
- les actions mises en place dans le cadre de cet accompagnement,
- les financements complémentaires publics et privés, éventuellement sollicités ou acquis.

Le taux d'effort locatif ne doit pas excéder 40% ou 43% maximum si le chauffage est inclus dans les charges des logements du parc social,



2 - LES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

2.1 - LES BAILLEURS

Les bailleurs sollicitant l'intervention du fonds de solidarité logement s'engagent à mettre en œuvre :

a) pour les bailleurs sociaux :

- une gestion locative à caractère social,
- un dispositif de prévention des impayés de loyer,
- une location d'appartements décents, conformes aux normes minimales de décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux "caractéristiques du logement décent",
- une rédaction d'un bail d'une durée de trois ans minimum
- un état des lieux signé par les deux parties,

b) pour les bailleurs privés :

- une location d'appartements décents, conformes aux normes minimales de décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux "caractéristiques du logement décent",
- une rédaction d'un bail d'une durée de trois ans minimum (ou d'un an pour les locations meublées),
- un état des lieux signé par les deux parties,
- une fiche d'identification du logement.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, les bailleurs s'engagent à faire connaître par écrit le montant de leur participation financière qui sera versée au fonds de solidarité logement pour l'année civile en cours.

2.2 - LES OPERATEURS ENERGIE ET EAU

Les opérateurs conventionnés s'engagent à :

- communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et les démarches à effectuer pour constituer un dossier de demande d'aide,
- accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide,
- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide FSL des modalités de paiement adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- développer et mettre en œuvre des mesures préventives pour les clients ayant déjà bénéficié d'une aide FSL pour l'aide au paiement d'une facture, quand l'opérateur le prévoit.

Chaque année, en début d'année et au plus tard le 30 juin, les fournisseurs d'énergie s'engagent à faire connaître par écrit le montant de leur participation financière qui sera versée au fonds de solidarité logement pour l'année civile en cours.

De même les distributeurs d'eau, dans les mêmes délais, s'engagent à faire connaître par écrit le montant consenti pour les abandons de créances pour l'année civile en cours.



2.3 - LES AUTRES CONTRIBUTEURS AU FSL

Chaque année, en début d'année et au plus tard le 30 juin, les autres contributeurs s'engagent à faire connaître par écrit le montant de leur participation financière qui sera versée au fonds de solidarité logement pour l'année civile en cours.

3 - INSTRUCTION, DÉCISION ET MISE EN PAIEMENT

La Métropole peut confier par convention ou marché public, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du FSL à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public. Dans ce cas, elle conclut avec l'organisme gestionnaire qu'elle a choisi les règles qui fixent sa mission et sa rémunération ainsi que les conditions dans lesquelles les crédits du fonds sont mis à sa disposition.

3.1 - L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

La Métropole étudie les demandes d'aides financières individuelles et de mises en jeu de garantie de loyer dans le respect du règlement intérieur en vigueur et/ou dans un cadre dérogatoire, à savoir :

- FSL accès, maintien, énergie, eau,
- Mise en jeu de garantie de loyer,
- Recours gracieux,
- Recours contentieux,
- Demande d'exonération des prêts accordés

3.2 - LA DECISION

Les dossiers étudiés donnent lieu à :

- Un accord ou,
- Un refus ou,
- Un ajournement (pièces complémentaires demandées pour l'étude du dossier).

Toutes les décisions d'attribution des aides sont notifiées : au ménage, au bailleur ou son mandataire (pour les locataires) ou au créancier ou au syndic principal (pour les propriétaires occupants) et au travailleur social, dans un délai maximum de 15 jours. Lorsque l'aide fait l'objet d'un refus, la décision doit être motivée.

Les décisions d'accord et de refus destinées aux fournisseurs d'énergie et aux distributeurs d'eau, sous réserve qu'ils soient conventionnés avec la Métropole, se font par l'envoi d'un tableau dans le même délai qu'énoncé précédemment.



En tout état de cause, la notification de la décision interviendra dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Dans le cas d'un ajournement, un délai de 2 mois maximum est accordé pour la réception des éléments d'informations demandés. En l'absence de la transmission des justificatifs dans le délai imparti, la demande sera déclarée irrecevable et fera l'objet d'un refus.

3.3 - LA MISE EN PAIEMENT

a) Les bénéficiaires :

Les aides du FSL sont versées :

- au ménage (uniquement pour l'accès),
- exclusivement au bailleur ou à son mandataire (pour les locataires), au créancier ou au syndic principal (pour les propriétaires occupants) pour la mise en jeu de garantie de loyer et le maintien. La caution et le 1er mois de loyer éventuellement, si demandé par le travailleur social,
- à un tiers institutionnel ou associatif, sous réserve de l'accord écrit du demandeur pour le versement de l'aide à un tiers en précisant la nature (caution et/ou 1er mois de loyer exclusivement)
- exclusivement aux fournisseurs d'énergie et de fluide conventionnés avec la Métropole.

b) Le principe des aides versées :

L'aide accordée se répartit de la manière suivante :

- une partie en subvention et une partie en prêt sans intérêt, pour :
 - le FSL Accès
 - le FSL Maintien
 - la Mise en jeu de la garantie des loyers
- en totale subvention pour :
 - le FSL Energie
- une partie en subvention par la Métropole et une partie en abandon de créance du distributeur pour :
 - le FSL Eau

c) Le remboursement du prêt :

Les mensualités définies lors de l'étude du dossier et notifiées au ménage, seront prélevées sur les prestations sociales ou directement sur le compte bancaire pour les ménages ne bénéficiant pas de prestations sociales.



4 – LES PARTICULARITES

Le FSL se doit d'être agile et en capacité de s'adapter aux difficultés ponctuelles qui peuvent survenir sur son territoire. Aussi, sous réserve des crédits nécessaires, des aides exceptionnelles peuvent être mises en place, sur une durée déterminée.

Tout dossier non conforme au règlement intérieur peut faire l'objet d'une étude à titre dérogatoire.

Une intervention du FSL ne sera pas envisageable pour un paiement inférieur ou égal à 20€.

5 - LES PROCÉDURES DE RECOURS

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision.

Il est à distinguer deux voies de recours qui peuvent être exercées successivement, voire simultanément : le recours gracieux et le recours contentieux.

5.1 - LE RECOURS GRACIEUX

Seul le ménage ou son représentant légal peut formuler un **recours gracieux** dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, à l'attention de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence

Service Solidarité FSL

BP 48014 – CS 304496

13567 MARSEILLE – Cedex 02

Le recours doit comporter une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FSL lors de la demande initiale, accompagné des justificatifs nécessaires. Les recours gracieux sont étudiés par le service Solidarité FSL au sein de la Métropole.

En l'absence de réponse de l'administration au-delà de deux mois à compter de la date de réception du recours, le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de refus.



5.2- LE RECOURS CONTENTIEUX

Le ménage peut formuler un recours contentieux dans les mêmes conditions auprès de l'autorité juridictionnelle à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille,
31, rue Jean-François Leca
13002 Marseille

6 - LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

6.1 - Pour le public :

Une centrale d'appel est en place pour recevoir les appels des ménages. Le numéro ci-après est le seul numéro qui permet d'obtenir des renseignements sur le suivi des dossiers en cours :

- **0800 94 94 08** **appel gratuit**
- du lundi au vendredi : de 08h00 à 18h30
- le samedi : de 7h30 à 17h30

6.2 - Pour les travailleurs sociaux :

Pour permettre de sécuriser les renseignements transmis aux travailleurs sociaux en charge des dossiers FSL, un numéro de téléphone leur est réservé. Il sera obligatoire de s'identifier par un code confidentiel attribué à chaque structure qui en aura fait la demande.

Cette ligne est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.



7 LES FICHES DESCRIPTIVES DES AIDES FSL

Elles concernent :

- les aides financières sous forme de prêt sans intérêt et de subvention pour l'accès à un logement **dites FSL ACCES**
- les aides financières sous forme de prêt sans intérêt et de subvention pour le maintien dans le logement **dites FSL MAINTIEN**
- la garantie du paiement des loyers et des aides financières sous forme de prêt sans intérêt et de subvention pour sa mise en jeu **dites FSL garantie de loyer**
- les aides financières sous forme de subvention, pour les impayés d'électricité et de gaz, **dites FSL ENERGIE**, et sous forme de subvention et d'abandon de créances pour les impayés d'eau **dites FSL EAU**

Pour chaque type d'aide, un formulaire dédié est à la disposition des travailleurs sociaux ou sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les saisines directes.





FICHE 1 - FSL ACCES

Objectif : permettre un accès locatif durable au ménage en difficulté dans un logement décent adapté à la composition familiale et à ses ressources.

L'octroi ou non d'une aide financière est déterminé par l'analyse globale de la situation du demandeur, en particulier l'examen de la situation sociale, administrative et financière.

Pour responsabiliser les ménages dans leur gestion budgétaire, une participation sur l'aide totale accordée est mise en place par le remboursement de la partie versée en prêt social.

Conditions d'accès :

Le logement :

- Tout dossier FSL accès doit être déposé au plus tard 3 mois après la signature du bail,
- Tout prêt social accordé précédemment par le FSL devra être soldé à l'instruction du dossier. Si un prêt est en cours, seule la garantie de paiement de loyer peut être accordée au dépôt d'un nouveau dossier FSL accès,
- La demande doit concerner la résidence principale et être située sur le territoire métropolitain, dans le parc privé ou public,
- Le logement doit être conforme aux normes en vigueur d'habitabilité et de décence,
- Le bail doit être de 3 ans minimum pour un logement vide ou d'1 an pour un meublé (bail oral non recevable), dans un logement locatif ou un logement foyer,
- Le logement doit être adapté à la composition familiale et aux ressources,
- Le locataire doit être majeur ou mineur émancipé, de nationalité française, étranger en situation administrative régulière ou ressortissant de l'Union Européenne ayant des ressources permettant de régler un loyer.

Les bénéficiaires :

- Le statut de l'occupant est soit locataire, colocataire ou sous-locataire réglementé (agrément préfectoral),
- Les étudiants doivent avoir un contrat de travail rémunéré,
- Les personnes également éligibles peuvent aussi être :
 - Sans résidence stable ou sans logement autonome depuis 6 mois au moment de la demande,
 - Issues de structure d'hébergement d'urgence ou temporaire, de logement foyer, de caravane, d'hôtel ou de logement meublé.

Les ressources prises en compte :

Est pris en compte l'ensemble des ressources de toutes les personnes vivant au sein du logement, quelle que soit leur nature (salaire, RSA, indemnités journalières, retraite, etc).

Sont exclues :

- Les aides au logement
- L'allocation de rentrée scolaire
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Les aides financières ponctuelles
- La prestation de compensation du handicap (PCHL).



En présence de jeune entre 21 et 25 ans, sans activité professionnelle, au sein du logement concerné, doit être fourni par un organisme compétent l'un des documents suivants :

- une attestation d'inscription à la Mission locale, à un stage ou en université etc, ou
- une attestation de ressources ou de non ressource par France travail.

Le quotient familial est plafonné à 560€

- **Il est calculé tel que :**

Les ressources divisées par le nombre de part (composition familiale).

Composition familiale	Nbre de parts	Plafond de ressources hors allocation logement
Personne seule sans enfant à charge	1,5	840€
Personne isolée avec 1 enfant à charge	2,5	1 400€
Personne isolée avec 2 enfants à charge	3	1 680€
Personne isolée avec 3 enfants à charge	4	2 240€
Personne isolée avec 4 enfants à charge	4,5	2 520€
Couple sans enfant à charge	2	1 120€
Couple avec 1 enfant à charge	2,5	1 400€
Couple avec 2 enfants à charge	3	1 680€
Couple avec 3 enfants à charge	4	2 240€
Couple avec 4 enfants à charge	4,5	2 520€

Le nombre de part est établi comme suit :

- 1.5 pour une personne seule sans enfant,
- 1 par conjoint (parent isolé 2 parts),
- 0.5 par enfant à charge,
- 0.5 supplémentaire pour le 3ème enfant,
- 0.5 supplémentaire pour un enfant handicapé,
- 0.5 par personne vivant au foyer dont les revenus sont inclus dans le calcul.



Le taux d'effort doit être égal ou inférieur à 40%

Une dérogation pourra être envisagée (maximum 43%) dans le parc social si les frais liés au chauffage sont inclus dans les charges locatives.

• **Il est défini comme suit :**

$$\text{Taux d'effort locatif} = \frac{(\text{Loyer} + \text{charges}) - \text{aide au logement}}{\text{Ressources}} \times 100$$

Le montant des aides attribuées :

Le montant du FSL accès est plafonné à 2 000€.

La caution et ou le 1^{er} mois de loyer seront privilégiés. Seules ces deux aides pourront être versées directement au bailleur.

L'aide accordée se composera d'une partie en subvention et d'une partie en prêt social.

L'aide peut concerner :

- La garantie de paiement de loyer 12 mois sur 36 mois pour un logement vide et 4 mois sur 12 mois pour un logement meublé, sous réserve que l'allocation au logement soit versée directement au bailleur. Si présence d'un garant sur le bail ou toutes autres garanties de gestion locative, la garantie de paiement ne pourra pas être accordée.
- La caution hors charge,
- La caution différentielle doit être de 800€ maximum avec justificatif du montant restitué ou du motif de non restitution. Cependant, si la caution a été utilisée pour régler le dernier mois de loyer, ou conservée par le bailleur en raison de dégradation (usage anormal du logement), elle sera considérée comme restituée,
- Le 1^{er} mois de loyer charges comprises calculé au prorata de la date d'entrée dans le logement et en l'absence de la continuité des droits ouverts à l'aide au logement,
- Les frais d'ouverture des compteurs (énergie et eau),
- Le 1^{er} mois d'assurance habitation,
- L'aide à l'achat d'équipement de première nécessité : 500 € maximum pour une personne seule ou un couple et 900 € maximum pour un ménage avec enfant(s).
- Dans le cadre d'une colocation, le montant est réparti par locataire en tenant compte des maximum cités ci-dessus.

Seuls pourront être pris en charge les équipements suivants, au regard des montants ci-après :

- ✓ Table de cuisson : 150€
- ✓ Réfrigérateur : 180€
- ✓ Lave-linge : 180€
- ✓ Lit 140 : 180€
- ✓ Lit 90 : 100€
- ✓ Table et chaise : 110€

Dans le cadre d'une mutation pour un logement de taille supérieure et adapté à la composition familiale, l'aide à l'achat du mobilier sera modulée.



La répartition des aides financières attribuées :

Quotient familial	Prêt	Subvention
Inférieur ou égal à 400 €	35 %	65 %
Entre 401 et 560 €	50 %	50 %

Le versement de l'aide financière :

La totalité de l'aide accordée peut être versée au demandeur,

Sur demande du travailleur social, seuls la caution et/ou le 1^{er} mois de loyer peuvent être versés au bailleur ou à une association ayant avancé les frais liés à l'installation (accord de versement à un tiers signé par le demandeur).

Les Particularités :

- **Saisine directe** : (*dossier téléchargeable sur le site institutionnel*) :

Dans le cadre d'une première demande, l'utilisateur peut compléter et transmettre directement le dossier FSL Accès. Ce formulaire doit être adressé par voie postale au Service Solidarité FSL de la Métropole, dans les 3 mois suivants la signature du bail.

Toute autre demande nécessite l'intervention d'un travailleur social.

- **FSL accès dérogatoire** :

Tout dossier ne respectant pas les règles définies dans le cadre du règlement intérieur pourra faire l'objet d'une étude au titre du dérogatoire. Dans l'éventualité d'un accord, la répartition entre le volet subvention et prêt sera déterminée au regard de l'analyse du dossier par le service FSL.

- **Procédure d'urgence** :

Elle doit être utilisée uniquement pour l'accord de principe du FSL, dès lors qu'elle conditionne la signature d'un bail dans le parc privé. Le dossier complet avec un bail non signé, doit être transmis au service FSL pour une décision dans les 48H à réception du dossier.

Dans le cas d'un accord, l'aide est versée sous réserve que le bail signé soit adressé au service FSL accompagné de la notification d'accord de principe reçue.

NB : Documents à fournir : se référer à la liste des pièces à fournir présente dans le dossier de demande d'aide à l'accès au logement (*formulaire mis à disposition des travailleurs sociaux ou sur le site internet de la Métropole pour la saisine directe*).



FICHE 2 - FSL MAINTIEN

Objectif : permettre le maintien des ménages en difficultés dans un logement décent adapté aux besoins et aux ressources familiales.

L'octroi ou non d'une aide financière est déterminé par l'analyse globale de la situation du demandeur, en particulier l'examen de la situation sociale, administrative et financière, l'analyse des démarches engagées ou l'évaluation des démarches à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées ainsi que par l'adhésion du ménage à l'accompagnement proposé.

Responsabiliser les ménages dans leur gestion budgétaire par une participation à l'aide accordée par le remboursement de la part versée en prêt social.

Parallèlement aux aides financières, le FSL peut préconiser une mesure d'accompagnement social spécifique liée au logement destiné à faciliter soit, le maintien dans les lieux soit, pour faciliter l'accès à un nouveau logement conforme aux besoins du ménage.

Conditions d'accès :

Le logement doit :

- Etre la résidence principale située sur le territoire métropolitain dans le parc privé ou public,
- Etre conforme aux normes en vigueur d'habitabilité et de décence,
- Disposer d'un bail de 3 ans minimum pour un logement vide ou d'un an pour un meublé (bail oral non recevable),
- Etre dans un logement locatif ou un logement foyer, locataire, colocataires ou sous-locataire règlementée (agrément préfectoral),
- Etre adapté à la composition familiale et aux ressources,

Les bénéficiaires :

- Locataire, colocataire ou sous-locataire règlementaire,
- Propriétaire occupant au sens du second alinéa de l'article L 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation, dont le logement est situé dans les quartiers prioritaires inscrits dans les contrats de ville disposant d'un programme ANRU,
- Majeur ou mineur émancipé, de nationalité française, étranger en situation administrative régulière ou ressortissant de l'Union Européenne ayant des ressources permettant de régler un loyer,
- Etudiants sous contrat de travail rémunéré.

Les ressources prises en compte :

Est pris en compte l'ensemble des ressources de toutes les personnes vivant au sein du logement, quelle que soit leur nature (salaire, RSA, indemnités journalières, retraite, etc.).

En présence de jeune entre 21 et 25 ans, sans activité professionnelle, au sein du logement concerné, doit être fourni par un organisme compétent l'un des documents suivants :



- une attestation d'inscription à la Mission locale, à un stage ou en université etc. , ou
- une attestation de ressource ou de non ressource par France travail.

Sont exclues :

- Les aides au logement,
- L'allocation de rentrée scolaire,
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- Les aides financières ponctuelles,
- La prestation de compensation du handicap (PCH),
- L'aide personnalisée à l'autonomie.

Le quotient familial est plafonné à 600€

- **Il est calculé tel que :**

Les ressources divisées par le nombre de part (composition familiale).

Composition familiale	Nbre de parts	Plafond de ressources hors allocation logement *
Personne seule sans enfant à charge	1,5	900€
Personne isolée avec 1 enfant à charge	2,5	1 500€
Personne isolée avec 2 enfants à charge	3	1 800€
Personne isolée avec 3 enfants à charge	4	2 400€
Personne isolée avec 4 enfants à charge	4,5	2 700€
Couple sans enfant	2	1 200€
Couple avec 1 enfant à charge	2,5	1 500€
Couple avec 2 enfants à charge	3	1 800€
Couple avec 3 enfants à charge	4	2 400€
Couple avec 4 enfants à charge	4,5	2 700€

Le nombre de part est établi comme suit :

- 1,5 pour une personne seule sans enfant,
- 1 par conjoint (parent isolé 2 parts),
- 0,5 par enfant à charge,
- 0,5 supplémentaire pour le 3ème enfant,
- 0,5 supplémentaire pour un enfant handicapé,
- 0,5 par personne vivant au foyer dont les revenus sont inclus dans le calcul.



Le taux d'effort doit être égal ou inférieur à 40%.

Une dérogation pourra être envisagée (maximum 43%) dans le parc social si les frais liés au chauffage sont inclus dans les charges locatives.

• **Il est défini comme suit :**

$$\text{Taux d'effort locatif} = \frac{(\text{Loyer} + \text{charges}) - \text{aide au logement}}{\text{Ressources}} \times 100$$

Les conditions d'attribution d'une aide financière

1) Locataire ou sous-locataire règlementé :

- Le FSL maintien ne peut pas être sollicité tant que la totalité des mois accordés au titre de la garantie des loyers n'est pas écoulée,
 - En présence d'un garant sur le bail, le FSL ne peut pas intervenir en lieu et place de l'acte de caution solidaire signé entre les parties,
 - Tout prêt social accordé précédemment par le FSL devra être soldé à l'instruction d'un nouveau dossier,
 - Le montant de la dette doit être inférieur ou égal à 400€ ; au-delà de ce montant le dossier sera traité dans le cadre du dérogatoire,
 - Dans le cadre d'un FSL maintien concernant uniquement des charges locatives, si le montant est inférieur ou égal à 400€ un échéancier doit être mis en place avec le bailleur. Cependant, si le taux d'effort est trop important, sans dépasser 40%, une aide pourra être accordée à titre dérogatoire,
 - Le rappel des charges locatives annuelles inscrit dans le décompte locataire, avec une antériorité limitée à 3 ans, peut être pris en charge en fournissant le détail des charges,
 - Si, un 3ème FSL maintien est sollicité sur une période de 5 ans, ce dernier est refusé.
- **Attention**, dès lors que 8 mois de loyer ont bénéficié de la mise en jeu de garantie, cette aide est considérée équivalente à un 1^{er} FSL maintien,
- Le paiement du résiduel du loyer doit avoir été repris obligatoirement durant 3 mois consécutifs pour un FSL maintien classique ou 6 mois consécutifs dans le cadre d'un FSL Concordat,
 - L'impayé de loyer doit être de 12 mois maximum sur une période de 3 ans. Si le nombre de mois d'impayés est supérieur et/ou la période plus importante, un FSL concordat doit être instruit avec obligatoirement la participation sous forme d'abandon de créance d'un tiers de la dette de la part du bailleur,
 - Le FSL prend en compte la totalité de la dette sous réserve que son montant soit clairement établi sur présentation d'un décompte locataire fourni par le bailleur depuis l'origine de la dette. Il doit faire apparaître mois, par mois, le montant du loyer, le versement de l'aide au logement, le paiement effectué par le ménage avec un solde



cumulatif. Les colocataires remplissant les conditions peuvent être aidés à titre individuel, en proportion de leur part dans la colocation. Le cas échéant, la demande d'aide d'un des colocataires est examinée avec un justificatif du bailleur, précisant que le ou les autres colocataires non demandeurs d'une aide FSL, soient à jour de leur quote-part de loyer,

- Le calcul de la dette tient compte des droits ouverts au titre de l'allocation logement et de la réduction du loyer de solidarité (RLS). Leurs rappels éventuels sont déduits de la dette, ainsi que les allocations logements perçues directement par le ménage,
- La caution et le 1er mois de loyer s'il n'a pas été réglé, ne sont pas pris en charge dans un FSL maintien,
- Seules les dettes se rapportant au logement occupé par le locataire au moment de la demande, peuvent faire l'objet d'une aide au maintien (garage, jardin et local en sont exclus),
- Dans le cadre d'un prêt non recouvré ou d'un effacement de dette par la banque de France, une étude spécifique pour tout nouveau dossier sera réalisée pour attribution,
- Lors du décès du titulaire du bail (parent d'enfants occupant le logement) ; le transfert du bail est nécessaire pour que les ayants droits restent dans le logement. Le transfert ne concerne que le contrat et non les arriérés de loyers. Il incombe aux héritiers de s'en acquitter. De fait, un bailleur ne saurait conditionner le transfert du contrat à la reprise des impayés par le bénéficiaire.

2) Propriétaire occupant :

Pour les propriétaires occupants tels que définis dans le présent règlement, l'aide au maintien peut être accordée, uniquement pour le logement qu'ils occupent à titre de résidence principale au moment de la constitution du dossier FSL et sous réserve qu'il soit fait la preuve que :

a) Charges de copropriété :

- Le propriétaire occupant ait repris le paiement des remboursements de ses charges de copropriété (hors travaux), durant 3 mois,
- Une assurance habitation soit en cours de validité,
- Le logement ne fasse pas l'objet d'une vente forcée,
- Le dossier doit être déposé au plus tard 12 mois à compter du premier impayé (si plusieurs échéances non réglées)
- Le dossier doit être déposé au plus tard 6 mois à compter du relevé de compte établi par le syndic, pour le solde annuel des charges restantes.
- Le détail de la dette doit clairement être identifié et le décompte des charges de copropriété doit être individualisé et au nom du propriétaire.

b) Montant et versement de l'aide accordée :

- Pour les charges de copropriété, maximum fixé à 2 500 euros versés directement au syndic de copropriété.



La répartition des aides financières attribuées :

Quotient familial	Prêt	Subvention
Inférieur ou égal à 400 €	35 %	65 %
Entre 401 et 600 €	50 %	50 %

Le versement de l'aide financière :

- La totalité de l'aide FSL maintien/concordat s'effectue directement au bailleur ou le gestionnaire du logement, pour le compte du locataire,
- Le RIB doit être au nom du dénominateur du bailleur,
- Le versement de l'aide est conditionné par la suspension ou l'abandon de l'éventuelle procédure d'expulsion locative en cours et/ou la signature d'un nouveau bail.

Le FSL maintien dérogatoire :

Tout dossier ne respectant pas les règles définies dans le cadre du règlement intérieur fera l'objet d'une étude au titre du dérogatoire. Dans l'éventualité d'un accord, la répartition entre le volet subvention et prêt sera déterminée au regard de l'analyse du dossier par le service FSL.



FICHE 3 - MISE EN JEU DE GARANTIE DE LOYER

Objectif : permettre le maintien des ménages en difficultés dans un logement décent adapté aux besoins et aux ressources familiales.

Pour rappel, la garantie de paiement de loyer est accordée :

- Logement vide (bail de 3 ans) : 12 mois sur 36 mois
- Logement meublé (bail d'1 an) : 4 mois sur 12 mois

Les conditions de mise en œuvre :

La mise en jeu de la garantie de loyer est obligatoirement sollicitée par le bailleur avant toute autre procédure contentieuse et dès le 2^{ème} mois d'impayé durant la période de validité du bail,

La garantie de loyer concerne uniquement le résiduel de loyer des mois concernés,

La mise en jeu de garantie peut être demandée par le bailleur lorsque la procédure amiable de relance est restée sans effet et au plus tard 3 mois après la fin de validité de la garantie accordée par le FSL,

A cet effet, le bailleur adresse au service Solidarité FSL de la Métropole, une copie de la mise en demeure de payer, adressée au locataire et un courrier daté du mois suivant la mise en demeure, précisant le(s) mois concerné(s) ainsi qu'un relevé de compte locataire,

La mise en jeu de garantie doit correspondre aux premiers mois d'impayés quel que soit le moment où elle est demandée durant la période accordée. Cette dernière peut être mise en œuvre en une ou plusieurs fois, si les mois d'impayés de loyer ne sont pas consécutifs,

En cas de résiliation du bail par le locataire pendant la durée de validité de la garantie accordée, celle-ci cesse à la fin du préavis.

La répartition de l'aide financière accordée :

L'aide accordée se fait sous forme de subvention et de prêt sans intérêt, suivant les modalités décrites dans le préambule.





FICHE 4 - FSL ENERGIE

Objectif : préserver l'accès à l'énergie, des ménages en situation de précarité sous la forme d'une aide financière.

Le dispositif doit aussi permettre aux ménages de se voir proposer, par leur fournisseur, une information sur les économies de consommation, la mensualisation, les modalités d'alternative à la coupure ou réduction d'énergie.

En fonction des difficultés rencontrées, un accompagnement social adapté peut être proposé.

Les conditions d'accès et d'attribution :

- Avoir un fournisseur d'énergie ayant passé convention avec la Métropole,
- Chaque fournisseur d'énergie est en droit de demander à ses abonnés un pourcentage à régler sur la facture jointe au dossier FSL (soit 20% du montant de la facture ou 50% en cas de réduction de puissance ou coupure d'énergie effective). Ce paiement déclenche la protection du dossier par le travailleur social et ce dans l'attente de l'accusé de réception du dossier, transmis au fournisseur par le service FSL, afin de mettre en place la protection légale de 2 mois,
- La facture doit être datée de moins de 3 mois lors de la demande ou doit être une facture de régularisation annuelle. Toute facture présentée doit être sur consommation réelle,
- Le lieu de consommation indiqué sur la facture doit être la même adresse que celle portée sur la facture,
- Une seule aide par année civile par énergie (gaz et électricité), peut être accordée sous forme de subvention versée directement au fournisseur,
- Une facture de souscription ou de résiliation n'ouvre pas droit à une aide du FSL,
- Le FSL peut intervenir pour toute facture dont le montant dû est compris entre 60 € et 1 000€,
- Si la facture précédemment aidée par le FSL n'a pas été soldée par le ménage, une nouvelle aide ne peut pas être accordée,
- Si un arriéré de plus de 400€ est présent sur la facture, il est nécessaire lors du montage du dossier FSL, de joindre un échéancier fourni par le fournisseur, établi sur la totalité de la dette. A l'analyse du dossier par le Service FSL, il sera vérifié le paiement effectif de 3 mensualités,
- Une évaluation sociale est obligatoire par un travailleur social pour toute facture supérieure à 500 €.



Les ressources prises en compte :

Est pris en compte l'ensemble des ressources de toutes les personnes vivant au sein du logement, quelle que soit leur nature (salaire, RSA, indemnités journalières, retraite, etc.).

Sont exclues :

- Les aides au logement
- L'allocation de rentrée scolaire
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Les aides financières ponctuelles
- La prestation de compensation du handicap.

En présence de jeune entre 21 et 25 ans, sans activité professionnelle, au sein du logement concerné, doit être fourni par un organisme compétent l'un des documents suivants :

- une attestation d'inscription à la Mission locale, à un stage ou en université etc, ou
- une attestation de ressource ou de non ressource par France travail.

Le quotient familial est plafonné à 1 300€

- Il est calculé tel que :

Les ressources divisées par le nombre de part (composition familiale).

Composition familiale	Nbre de parts	Plafond de ressources hors allocation logement *
Personne seule sans enfant à charge	1	1 300 €
Personne isolée avec 1 enfant à charge	1,3	1 690€
Personne isolée avec 2 enfants à charge	1,6	2 080€
Personne isolée avec 3 enfants à charge	2	2 600€
Personne isolée avec 4 enfants à charge	2,4	3 120€
Couple sans enfant à charge	1,5	1 950€
Couple avec 1 enfant à charge	1,8	2 340€
Couple avec 2 enfants à charge	2,1	2 730€
Couple avec 3 enfants à charge	2,5	3 250€
Couple avec 4 enfants à charge	2,9	3 770 €

NB : à partir du 4^{ème} enfant mineur, il sera appliqué + 0.4 part et +0.5 par jeune majeur à charge.



Le taux d'effort locatif :

Pour permettre une meilleure équité dans l'attribution d'une aide financière, il est nécessaire de connaître le taux d'effort locatif du ménage qui permet, dans le cadre d'un taux d'effort important, d'augmenter le montant de l'aide accordée.

Le montant des aides attribuées :

Le montant du FSL est plafonné à **900€**, toutes énergies confondues.

Le versement de l'aide financière :

La totalité de l'aide accordée sous forme de subvention est obligatoirement versée au fournisseur.

Les Particularités :

- **Saisine directe** (*dossier téléchargeable sur le site de la Métropole*) :

Dans le cadre d'une première demande, l'usager peut compléter et transmettre directement le dossier FSL énergie, sous réserve que la facture soit d'un montant inférieur ou égal à 500€, sans arriéré. Ce formulaire doit être adressé par voie postale au Service Solidarité FSL de la Métropole, accompagné d'un courrier explicatif sur la nécessité de bénéficier d'une aide financière.

Toute autre demande nécessite l'intervention d'un travailleur social.

- **FSL énergie dérogatoire :**

Tout dossier ne respectant pas les règles définies dans le cadre du règlement intérieur pourra faire l'objet d'une étude à titre dérogatoire.

NB : Documents à fournir : se référer à la liste des pièces à fournir présente dans le dossier de demande d'aide à l'énergie (*formulaire mis à disposition des travailleurs sociaux ou sur le site internet de la Métropole pour la saisine directe*).



FICHE 5 - FSL EAU

Objectif : préserver ou garantir l'accès à l'eau, des ménages en situation de précarité sous la forme d'une aide financière.

Le dispositif doit aussi permettre aux ménages de se voir proposer, par leur distributeur, une information sur les économies de consommation et la mensualisation.

Les conditions d'accès et d'attribution :

- Avoir un distributeur d'eau ou un organisme ayant passé convention avec la Métropole,
- Une seule aide est accordée par année civile,
- La facture doit être datée de moins d'un an et être sur consommation réelle,
- Le FSL peut intervenir uniquement pour une facture supérieure à 60 €,
- Si la facture précédemment aidée par le FSL n'a pas été soldée par le ménage, une nouvelle aide ne peut pas être accordée,
- Une évaluation sociale est obligatoire par un travailleur social pour toute facture supérieure à 500 €,

Les ressources prises en compte :

Est pris en compte l'ensemble des ressources de toutes les personnes vivant au sein du logement, quelle que soit leur nature (salaire, RSA, indemnités journalières, retraite etc.)

Sont exclues :

- Les aides au logement
- L'allocation de rentrée scolaire
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Les aides financières ponctuelles
- La prestation de compensation du handicap.

En présence de jeune entre 21 et 25 ans, sans activité professionnelle, au sein du logement concerné, doit être fourni par un organisme compétent, l'un des documents suivants :

- une attestation d'inscription à la Mission Locale, à un stage ou en université, ou
- une attestation de ressources ou de non ressource par France Travail.



La définition de la dette :

- La dette se définit comme étant égale au montant de la facture d'eau, consommée entre deux relevés, hors arriérés,
- Les « factures contrats » liées à l'ouverture des compteurs et la « facture de résiliation » ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière. Pour obtenir une aide, il faut absolument que la facture contrat ait été réglée auprès du distributeur.

Le quotient familial est plafonné à 1 000€

- **Il est calculé tel que :**

Les ressources divisées par le nombre de part (composition familiale).

Le nombre de part s'entend tel que :

Composition familiale	Nbre de parts	Plafond de ressources hors allocation logement
Personne seule sans enfant à charge	1	1 000 €
Personne isolée avec 1 enfant à charge	1,3	1 300€
Personne isolée avec 2 enfants à charge	1,6	1 600€
Personne isolée avec 3 enfants à charge	2	2 000€
Personne isolée avec 4 enfants à charge	2,4	2 400€
Couple sans enfant	1,5	1 500€
Couple avec 1 enfant à charge	1,8	1 800€
Couple avec 2 enfants à charge	2,1	2 100€
Couple avec 3 enfants à charge	2,5	2 500€
Couple avec 4 enfants à charge	2,9	2 900 €

NB : à partir du 4^{ème} enfant mineur, il sera appliqué + 0.4 part et +0.5 jeune majeur à charge.

L'aide accordée :

Après étude, l'aide préconisée est adressée pour avis au distributeur. A réception de ses observations ou du montant arrêté pour sa partie, l'aide sera versée telle que :

- Abandon de créance du montant arrêté par le distributeur,
- Aide accordée par la Métropole à minima du même montant que l'abandon de créance.

L'aide est plafonnée à **500€** et ne peut excéder 80% du montant dû porté sur la facture.

L'aide accordée entraîne la remise systématique des frais et pénalités



Le versement de l'aide financière :

La part accordée par la Métropole est versée sous forme de subvention obligatoirement au distributeur.

Les Particularités :

- **Saisine directe** : *(dossier téléchargeable sur le site de la Métropole)*

Dans le cadre d'une première demande, l'utilisateur peut compléter et transmettre directement le dossier FSL Eau sous réserve que le montant de la facture soit inférieur ou égale à 500 € sans arriéré. Ce formulaire doit être adressé par voie postale au Service Solidarité FSL de la Métropole.

Tout autre demande nécessite l'intervention d'un travailleur social.

- **FSL EAU dérogatoire** :

Tout dossier ne respectant pas les règles définies dans le cadre du règlement intérieur pourra faire l'objet d'une étude au titre du dérogatoire.

- **Territoire Métropolitain concerné** :

Toutes les ménages des communes situés sur territoire métropolitain peuvent prétendre à une aide financière, sous réserve d'une convention signée avec les distributeurs, excepté les communes suivantes :

- ALLAUCH
- CARNOUX-EN-PROVENCE
- CARRY-LE-ROUET
- CASSIS
- CEYRESTE
- CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- LA CIOTAT
- ENSUES-LA-REDONNE
- GEMENOS
- GIGNAC-LA-NERTHE
- MARIGNANE
- MARSEILLE
- ROQUEFORT-LA-BEDOULE
- LE ROVE
- SAINT-VICTORET
- SAUSSET-LES-PINS
- SEPTEMES-LES-VALLONS

Ces communes doivent s'adresser directement à leur CCAS afin de bénéficier du dispositif ACCES EAU (couvert par la Société des Eaux de Marseille Métropole), en remplacement du FSL Eau.

NB : Documents à fournir : se référer à la liste des pièces à fournir présente dans le dossier de demande d'aide pour la fourniture d'eau (*formulaire mis à disposition des travailleurs sociaux ou sur le site internet de la Métropole pour la saisine directe*).





FICHE 6 - CAS SPECIFIQUES

1) **Le FSL CONCORDAT :**

Le FSL Concordat est un FSL maintien dérogatoire qui permet d'aider le locataire à rétablir sa situation en soldant sa dette locative.

Le concordat se justifie par une dette de plus de 12 mois d'impayés (consécutifs ou non) sur une période maximale de 36 mois. Pour permettre l'instruction d'un dossier, il faut une reprise de 6 paiements de loyer résiduel consécutifs afin de démontrer au bailleur la réelle intention du ménage à assumer les charges locatives.

L'accord du bailleur est indispensable puisqu'il doit abandonner une partie de la dette, compléter et signer la convention correspondante et accepter de faire signer à nouveau un bail, si celui-ci est résilié.

Le montant de l'impayé est divisé en 3 parts. L'aide accordée est versée au bailleur, elle s'entend telle que :

- 1/3 de la dette est pris en charge par le FSL sous forme de prêt au ménage,
- 1/3 de la dette est pris en charge par le FSL sous forme de subvention,
- 1/3 de la dette est pris en charge par le bailleur sous forme d'abandon de créance.

2) **Le FSL ACCES-MAINTIEN :**

Le FSL Accès-Maintien peut être mis en place uniquement dans deux situations :

- Le logement actuel est sur ou sous-occupé,
- Le taux d'effort locatif ne permet pas le paiement du loyer résiduel.

Dans ces deux cas, lors d'un changement de logement pour un logement adapté, soit à la composition familiale, soit aux ressources du ménage, il est nécessaire de présenter simultanément ces deux dossiers.

Cela permet d'aider à la résorption de la dette sur l'ancien logement et d'assurer d'une manière sereine l'entrée dans le nouveau logement.



